

**AVENANT N°1 A L'ACCORD DE PARTICIPATION EN
CR LANGUEDOC SIGNE LE 29/06/2016**

Entre la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, dont le Siège Social est à MAURIN, Avenue du Montpelliéret, 34970 LATTES, représentée par Monsieur Jacques CAMBON, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines de ladite Caisse Régionale,

d'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

- ✓ F.G.A./C.F.D.T.
représentée par
agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ S.N.E.C.A./C.G.C.
représenté par
agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ UNION S.U.D. LANGUEDOC
représenté par
agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ F.O.
représentée par
agissant en qualité de Délégué Syndical

tous signataires dûment mandatés par leur organisation

d'autre part,

Par accord d'entreprise du 29 juin 2016 il a été conclu un accord de Participation en CR du Languedoc.

ARTICLE 1 – PREAMBULE

CA Brio Monétaire, fonds monétaire du dispositif d'épargne salariale de la Caisse régionale du Languedoc, a changé de classification à compter du 2 février 2017. Désormais, il appartient à la classification AMF suivante : « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » et sa dénomination est « CA Brio Trésorerie ».

Le présent avenant a pour objet d'intégrer ces modifications, notamment en ce qui concerne l'affectation des droits issus de la Participation.

L'accord de Participation signé en date du 29 juin 2016 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION

1. L'article 8.2 – « Affectation des droits issus de la Participation » est modifié comme suit :

Les sommes correspondant aux droits issus de la Réserve Spéciale de Participation attribuées à chaque bénéficiaire sont versées à des comptes ouverts au nom des intéressés dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) et du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) mis en place au sein de la Caisse régionale du Languedoc et gérés conformément aux dispositions figurant dans le règlement de ce PEE et l'accord de ce PERCO.

Elles pourront ainsi être employées à la souscription de parts et de fractions de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise conformément aux dispositions figurant dans le règlement du PEE et dans le règlement du PERCO.

Lors de chaque répartition de la réserve spéciale de participation, le bénéficiaire est interrogé sur ses choix d'affectation de tout ou partie de la participation dans le Plan d'Epargne Entreprise, le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif, ou de perception immédiate.

A défaut d'option du bénéficiaire dans les délais impartis, les droits calculés selon la formule de droit commun seront affectés à hauteur de 50% au Plan d'Epargne Entreprise et investis dans le FCPE prévu audit PEE.

Les 50% restant seront affectés dans le PERCO mis en place par l'Entreprise, et investis dans le FCPE prévu audit PERCO.

Les autres dispositions de l'article 8.2 demeurent inchangées.

ARTICLE 2- ENTREE EN VIGUEUR - PUBLICITE DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa date de dépôt.

Le présent règlement sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

Fait à Maurin, le XXXXXXXX 2017.

Le Directeur des Ressources Humaines de la Caisse Régionale du LANGUEDOC

Jacques CAMBON

Les Organisations syndicales représentatives au sein de la Caisse régionale du Languedoc

FGA/CFDT

UNION SUD LANGUEDOC

FO

SNECA/CGC

Projet